

Tribunal judiciaire de Paris - 3^{ème} chambre, 1^{ère} section, 2 octobre 2025, Syndicat national de l'édition phonographique c/ S.A.S OVH

MOTS CLEFS : Hébergeur - service de communication au public en ligne - DSA - LCEN - blocage de sites internet - contenus illicites - fake streams - rémunération des artistes - juste équilibre - procédure accélérée au fond

Le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 2 octobre 2025 s'inscrit dans un contexte de lutte contre le streaming illégal de musique. En effet, le jugement ordonne à un hébergeur et un de ses clients de cesser la fourniture de sites proposant la manipulation frauduleuse d'écoutes musicales sur des plateformes de streaming. Cet arrêt illustre l'application stricte des obligations des hébergeurs pour protéger les intérêts collectifs des producteurs et des artistes et suit la jurisprudence européenne qui impose un juste équilibre entre la protection du droit d'auteur et la liberté des hébergeurs d'entreprendre.

En l'espèce, le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) représentant les producteurs phonographiques a découvert que des sites internet illicites (JAP et BBSF) proposaient contre rémunération, des services de manipulation artificielle d'écoutes en ligne sur des plateformes de streaming musical comme Spotify, Soundcloud et YouTube causant un préjudice aux adhérents du syndicat, à l'intérêt collectif des producteurs phonographiques et aux intérêts des artistes représentés par les labels.

Les sites étaient hébergés par la société OVH, qui a précisé que les serveurs appartenaient à un de ses clients, Monsieur H.U.

Par une lettre du 18 avril 2024, le syndicat a mis en demeure l'hébergeur de retirer ces sites de ses serveurs. Cependant, l'hébergeur n'a pas pris de mesure directe en répondant que seul son client, souscripteur du serveur concerné, pouvait couper manuellement l'accès au contenu incriminé.

Le SNEP a donc assigné la société hébergeur OVH et son client pour faire cesser ces atteintes.

Par ordonnance autorisée du 27 juin 2024, le syndicat, demandeur, a donc assigné l'hébergeur et son client, défendeurs, selon la procédure accélérée au fond devant le président du tribunal judiciaire de Paris.

Le SNEP a invoqué le préjudice causé à ses adhérents par les activités illicites des sites en demandant la constatation du caractère illicite des services proposés. De plus, le demandeur réclame la cessation de la fourniture de services d'hébergement, la communication d'informations sur les éditeurs des sites, l'actualisation des mesures en cas d'évolution du litige, en se fondant sur les obligations des hébergeurs face aux contenus dommageables ainsi qu'une interdiction de fournir des services similaires pendant 36 mois.

Le SNEP demande une condamnation d'OVH à 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Quant à la société OVH défenderesse, elle a argué que seul son client pouvait intervenir manuellement sur le serveur, limitant sa responsabilité à une notification. Le défendeur réclame la constatation que les sites n'étaient plus hébergés chez elle. De plus, la société OVH a contesté la demande de communication d'informations le concernant en rappelant qu'elle n'a aucune obligation générale de surveillance. Elle demande également de contester le caractère illicite des services et de condamner le SNEP à une amende de 5 000 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Le client, lui, n'a pas développé de moyens spécifiques dans les éléments fournis, mais a été impliqué en tant que responsable direct de l'hébergement effectif des sites litigieux.

Dès lors, il convient donc de se demander si un hébergeur peut être contraint de retirer l'accès à des sites tiers proposant des services illicites, causant un dommage aux intérêts collectifs d'une organisation professionnelle, fournis par un de ses clients sans que cela ne constitue une obligation générale de surveillance.

L'arrêt rendu le 2 octobre 2025 par la troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris permet de répondre par la négative à la problématique posée.

Le tribunal de Paris constate que la fourniture de ces sites a causé un dommage aux membres du SNEP au moyen de services de communication en ligne, ce qui justifie l'interdiction de ces services pour dix-huit mois pour faire cesser les atteintes.

Sources :

<https://www.courdecassation.fr/decision/68dec3be6af9fd1f8094d8d5>

Astaix (A.) « Streaming musical : les playlists à l'épreuve des ayants droit », 2012.

NOTE :

Les hébergeurs sont des fournisseurs d'un service à internet qui stockent et mettent à disposition du public des contenus fournis par les utilisateurs, comme des articles, des vidéos ou encore des photos. En effet, c'est l'article 6-I-2 de la LCEN qui définit les hébergeurs, il dispose « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. »

Quant à l'article 6-1-1 de la LCEN lui prévoit le principe d'irresponsabilité de l'hébergeur quant au contenu des sites hébergés, aucune obligation générale de surveillance existe. Toutefois, la responsabilité des hébergeurs peut être retenue si le contenu illicite a été notifié et que l'hébergeur n'a pas agi promptement pour le retirer.

L'arrêt du tribunal judiciaire de Paris du 2 octobre 2025 se prononce sur la responsabilité d'un hébergeur.

Une solution en lien avec l'importance de la préservation du droit d'auteur

En l'espèce, la société OVH avait été notifiée par le SNEP de la présence d'hébergement de sites litigieux, JAP et BBSF. La société indiquait que c'était un de ses clients qui permettait l'accès aux sites. Suite à l'absence de réaction de l'hébergeur, le SNEP a assigné la société ainsi que son client du retrait de ces services et d'une interdiction de proposer l'accès à de tels sites pendant 36 mois. La société OVH conteste toute responsabilité en invoquant l'absence d'une obligation générale de surveillance prévue par l'article 6-1-1 de la

LCEN et par l'article 8 du Digital Services Act et le caractère non illicite des contenus litigieux. Le tribunal rejette les arguments de la société défenderesse, constatant à partir des constats des experts, l'existence d'un dommage réel et direct causé aux ayants droit représentés par le SNEP et en retenant que les manipulations d'écoutes faussent le principe de rémunération des artistes. De plus, ce contenu causent un dommage au sens de l'article 6-3 de la LCEN.

L'impossibilité d'élargir l'obligation générale de surveillance : un juste équilibre entre le droit d'auteur et la liberté d'entreprendre des hébergeurs

Toutefois, conformément à la jurisprudence européenne de la Cour de justice de l'Union européenne, les juges excluent toute mesure imposant aux intermédiaires techniques une obligation de contrôle généralisé ou disproportionné. Les décisions privilégient l'application combinée du régime de responsabilité limitée des hébergeurs et de l'article L336-2 du code de la propriété intellectuelle qui permettra d'enjoindre à la société et à son client de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux sites litigieux sans imposer de dispositif de filtrage permanent. En conséquence, le tribunal rappelle que l'hébergeur peut être tenu de collaborer à la cessation d'un dommage sans pour autant être assimilé à un acteur devant exercer une surveillance active des contenus stockés.

Emma Garric

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2025

ARRÊT :

TJ Paris 2 octobre 2025 RG n°24/10705

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Constate la fourniture d'un service causant un dommage aux membres du Syndicat national de l'édition phonographique commis au moyen de différents services de communication en ligne;

Ordonne à la société OVH et à M. [H] [U] de s'abstenir de fournir leurs services aux sites et , et ce, sans délai, et au plus tard quinze jours après la signification de la présente décision et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la signification du présent jugement ;

Rejette la demande de communication d'information à l'égard de la société OVH ;

Ordonne à Monsieur [H] [U] de communiquer au Syndicat national de l'édition phonographique toutes données d'identification et coordonnées des éditeurs des sites et en sa possession, au plus tard trente jours après la signification de la présente décision ;

Dit que la société OVH et M. [H] [U] devront informer le Syndicat national de l'édition phonographique de la mise en œuvre de ces mesures en précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient ;

Dit qu'en cas d'évolution du litige, notamment par modification des noms de domaine ou chemins d'accès au site visé, le Syndicat national de l'édition phonographique pourra en référer à la présente juridiction statuant selon la procédure accélérée au fond ou en saisissant le juge des référés, en mettant en cause par voie d'assignation les parties appelées à la présente instance ou certaines d'entre elles, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée ;

Dit que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées reste à la charge de la société OVH et de M. [H] [U] ;

Condamne chaque partie à payer ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions

de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 02 octobre 2025